

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, tenue le 29 avril 2025 à 19 h 00 à la salle du conseil au 151, rue Gabriel, suite 102 à Saint-Liboire.

Sont présents :

Mesdames les conseillères Marie-Josée Deaudelin et Martine Bachand.
Messieurs les conseillers Jean-François Chagnon, Claude Vadnais, Yves Taillon et Serge Desjardins formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Yves Winter.
Est également présent Sylvain Laplante, directeur général adjoint

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'avis de convocation a été dûment signifié aux membres du conseil le 23 avril 2025 comme prévu à l'article 156 du Code Municipal du Québec. Yves Winter, Maire déclare la séance extraordinaire ouverte à 19h00 puisque le quorum est constaté.

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2025-04-107

Il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté en vertu de l'article 153 du Code Municipal du Québec.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Modification de la date de la séance du 13 mai 2025
4. Modification du titre du directeur général adjoint
5. Autorisation de signature
6. PIIA : 330, rue Gosselin
7. PIIA : 380, rue Gosselin
8. Période de questions
9. Levée de la séance

3 MODIFICATION DE LA DATE DE LA SÉANCE DU 13 MAI 2025

Résolution 2025-04-108

Considérant que selon l'article 319 de la Loi sur les cités et les villes, Le conseil peut décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier;

Considérant l'article 320 de la Loi sur les cités et les villes, un avis public doit être déposé à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier;

Considérant qu'il y a eu demande pour déplacée la séance du 13 mai 2025 19h00 au lundi le 12 mai 2025;

Il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents de déplacer la date de la séance du conseil municipal de mai, au lundi 12 mai 2025, à 19h00 et d'en faire l'affichage selon les normes applicables.

4 MODIFICATION DU TITRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Résolution 2025-04-109

Considérant que le greffier-trésorier peut être absent ou empêché d'exercer ses fonctions;

Considérant que le conseil juge opportun de nommer un greffier-trésorier adjoint pour assurer la continuité des opérations administratives;

Il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Martine Bachand, que Sylvain Laplante, directeur général adjoint, soit également nommé à titre de greffier-trésorier adjoint de la Municipalité de Saint-Liboire, avec les pouvoirs et responsabilités associés à cette fonction, et ce, à compter du 30 avril 2025.

5 AUTORISATION DE SIGNATURE

Résolution 2025-04-110

Considérant que les points de la résolution 2024-09-234 ont tous été respectés.

Considérant que la municipalité doit signer les documents à l'entente de cautionnement du prêt des Loisirs de St-Liboire auprès de l'institution bancaire CIBC;

Il est donc proposé par Marie-Josée Deaudelin, et appuyé par Claude Vadnais et résolu, d'autoriser le directeur général, greffier trésorier ou en son absence le directeur général, greffier trésorier adjoint ainsi que le maire ou en son absence le maire suppléant à signer les documents relatifs au cautionnement du prêt des Loisirs de St-Liboire auprès de l'instituons bancaire CIBC;

Il est proposé par Serges Desjardins, appuyé par Yves Taillon, d'autoriser le directeur général adjoint, Monsieur Sylvain Laplante à signer l'entente en remplacement du directeur général.

6 PIIA : 330, RUE GOSSELIN

Résolution 2025-04-111

Considérant qu'une demande conforme aux règlements d'urbanisme a été déposée pour l'obtention d'un permis de construction d'une habitation unifamiliale isolée;

Considérant que la demande d'un permis de construction d'un nouveau bâtiment principal dans le périmètre urbain est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 367-23;

Considérant que l'implantation du bâtiment principal projeté respecte en général l'alignement des bâtiments voisins;

Considérant que la volumétrie du bâtiment principal projeté est comparable à celle des bâtiments principaux avoisinants;

Considérant que le niveau du sol du terrain est comparable à celui des terrains voisins;

Considérant que l'aspect visuel des bâtiments principaux voisins est très diversifié;

Considérant que les caractéristiques architecturales du bâtiment principal projeté s'harmonisent bien avec celles des bâtiments principaux voisins;

Considérant que le projet s'adapte aux caractéristiques naturelles du terrain;

Considérant qu'en général, la hauteur de la construction projetée est comparable à celle des bâtiments voisins;

Considérant que l'implantation permet de minimiser autant que possible la coupe d'arbres matures;

Considérant que règle générale l'ensemble des objectifs et des critères d'évaluation identifiés à l'article 7 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 367-23;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la demande de permis de construction pour l'habitation unifamiliale isolée située sur le futur lot 6 631 024, assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, telle que demandée par le propriétaire et présentée aux membres du comité consultatif en urbanisme, dans la mesure où l'ensemble de la demande reste conforme à l'évaluation faite par les membres du CCU.

7 PIIA : 380, RUE GOSSELIN

Résolution 2025-04-112

Considérant qu'une demande conforme aux règlements d'urbanisme a été déposée pour l'obtention d'un permis de construction d'une habitation unifamiliale isolée;

Considérant que la demande d'un permis de construction d'un nouveau bâtiment principal dans le périmètre urbain est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 367-23;

Considérant que l'implantation du bâtiment principal projeté respecte en général l'alignement des bâtiments voisins;

Considérant que la volumétrie du bâtiment principal projeté est comparable à celle des bâtiments principaux avoisinants;

Considérant que le niveau du sol du terrain est comparable à celui des terrains voisins;

Considérant que l'aspect visuel des bâtiments principaux voisins est très diversifié;

Considérant que les caractéristiques architecturales du bâtiment principal projeté s'harmonisent bien avec celles des bâtiments principaux voisins;

Considérant que le projet s'adapte aux caractéristiques naturelles du terrain;

Considérant qu'en général, la hauteur de la construction projetée est comparable à celle des bâtiments voisins;

Considérant que l'implantation permet de minimiser autant que possible la coupe d'arbres matures;

Considérant que règle générale l'ensemble des objectifs et des critères d'évaluation identifiés à l'article 7 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 367-23;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la demande de permis de construction pour l'habitation unifamiliale isolée située sur le futur lot 6 631 019, assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, telle que demandée par le propriétaire et présentée aux membres du comité consultatif en urbanisme, dans la mesure où l'ensemble de la demande reste conforme à l'évaluation faite par les membres du CCU.


8 PÉRIODE DE QUESTIONS

6 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 2025-04-113

Il est proposé par Martine Bachand, appuyée par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever l'assemblée à 19h11.


Yves Winter,
Maire


Sylvain Laplante,
Directeur général adjoint

La parution de ce procès-verbal est autorisée conditionnellement à la réserve suivante : le procès-verbal sera approuvé lors de la séance du 12 mai 2025.